

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-278

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Kamardine, M. Bazin, M. Dubois, M. Bony, M. Brigand,
Mme Frédérique Meunier, M. Bourgeaux, M. Viry, M. Cordier, M. Taite, M. Ray, M. Boucard,
Mme Petex-Levet, Mme Valentin et Mme Corneloup

ARTICLE 56**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À la fin de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« une minoration des montants perçus par les établissements publics de coopération intercommunale en application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 »

les mots :

« un prélèvement sur les recettes de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2024 prévoit une hausse importante de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité, passant de + 30 M € à + 90M € par an. Pour 2024, le budget de l'État prévoit de financer un tiers (30 M€) de cette augmentation, le reste étant financé par un écrêtement de la dotation de compensations des intercommunalités à fiscalité propre.

Compte tenu de l'importance de ce nouveau prélèvement de la dotation de compensation des EPCI et de l'incertitude quant à la participation de l'État dans la durée pour financer l'augmentation annuelle de la dotation d'intercommunalité, il est indispensable de protéger leurs ressources dans un contexte d'inflation qui les met en difficulté budgétaire.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'inscrire dans la loi le principe du financement de l'augmentation annuelle de la dotation d'intercommunalité par un prélèvement sur les recettes de l'État afin que cette augmentation ne pèse pas sur le budget des intercommunalités.